L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalités.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR [illegible] DAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:

MARDI MATIN, 12 FÉVRIER 1839.

POUR GOUVERNEUR:

A. B. ROMAN.

Représentant du 1er. District au Congrès

JOHN SLIDELL.

Extrait de la séance du Sénat du 5 février 1839.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 2 février 1839.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes administrations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR

De l'avis et du consentement du Sénat

M. P. E. TRICOU—Directeur de la Banque de la Louisiane.

BILL DES BANQUES.

Le bill pour amender les chartes des banques paraît [illegible] arrêté [illegible] qu'on appelle [illegible] spéciale, nommée par le Sénat ne [illegible] l'adoption. Les [illegible] qu'elle dont [illegible] point douteux, et parmi ceux [illegible] espérée, la retour [illegible] confiance, et la reprise des paiements en espèces ne sont pas [illegible] de nos suspension des paiements [illegible], la stagnation presque totale des affaires avaient compliqué l'accord qu'y avait introduit un esprit exalté de spéculation, et la tradition des nombreuses [illegible] des banques avait causé la plus grande gêne dans toutes les classes de la société. Maintenant que les directions des banques ne pourront plus s'éloigner de la ligne tracée par la loi; maintenant que le public, en n'être contre un monopole qu'il n'a que les [illegible] de certains élus, pourra compter [illegible] de faveurs qui ne seront plus réservées à [illegible] de [illegible] l'avantage d'une [illegible] aux créanciers, dans la répartition des crédits, une par [illegible] aux campagnes, celui tomber à son tour dans [illegible] des catégories; mais, à tout prendre, il est plus à propos de laisser aux banques [illegible] choix de leurs emprunteurs, on ne pourra guère oublier l'indifférence de ces institutions à l'égard des habitants, et leurs prédilections pour des maisons de commerce que de gigantesques spéculations ont conduites à leur ruine.

Il était indispensable, chacun en convient, de mettre un frein à la cupidité des directeurs de banque [illegible] chaque objet, en se laissant porter à de pareils emplois, n'était effectivement que de pratiquer l'usure, à l'aide du crédit qu'ils obtenaient, et au moyen de la connaissance qu'ils acquéraient des besoins de la place. Aussi, chaque jour des billets, refoulés par certains directeurs, étaient-ils recherchés par leurs courtiers, et c'est à cet odieux trafic qu'étaient dues tant de fortunes subites, et tant de ruines précipitées. L'aveuglement des actionnaires, et la facilité de [illegible] des procurations, avaient introduit dans les [illegible] de banques une légion d'intrigans dont la sagesse même du Sénat n'est pas toujours parvenue à les débarrasser; et ces institutions, tenues dans leur principe, y seront nécessairement menacées par l'action d'un contrôle qui devra s'enquérir de leurs actes [illegible]. L'obstacle apposé au cumul des [illegible] la nécessité de se pourvoir de procurations [illegible] et individuelles, préviendront sans doute la réunion [illegible] le public, et pour de nombres les banques. De toutes les mesures prises, celle qui limite la [illegible] accordée aux mêmes individus, sera sans contredit la plus populaire; car nous ne verrons plus désormais des millions de piastres accordés à des individus [illegible] au détriment des commerçans [illegible].

On ne saurait en effet considérer, comme telle, de véritables [illegible] qui fuassent leur tout à tout coup, c'est-à-dire, dont l'existence commerciale n'était fondée que sur un crédit [illegible] illusoire, ainsi que l'ont prouvé les revers de la majeure partie de maisons colosses, reposant sur des pieds d'argile. La faute en était moins encore aux événemens, qu'à l'inconcevable prédilection des directions de banques, dont la défiance repoussait chaque jour les meilleures garanties, et qui livraient sans réserve les ressources du pays, le patrimoine des actionnaires, à des mains inhabiles ou criminelles; car, ajoutons-le, il y eut des imprudens, il y eut encore plus de fripons! Les uns ont vengé sur eux-mêmes la société que les autres bravent et insultent impunément. Il était temps vraiment de voir mettre un terme à de tels déportemens; et, si la loi qui est sur le point de sortir des mains de nos législateurs, n'est pas à beaucoup près un type de perfection, elle contient du moins des dispositions essentiellement utiles. Vainement, les directions de banques se récrieront sur une sévérité déplacée; l'opinion publique les condamnera, et s'il était une chose que l'on pût considérer comme fautive, ce serait évidemment la faculté de remplacer la circulation d'une par des *post notes* payables en 1849. Nous avouerons notre insuffisance pour louer, en tel cas d'une façon positive une telle mesure; mais, qu'il nous soit permis de dire que le droit du porteur d'un billet à vue ne saurait subir de mutation, puisque, au fait, la constitution n'admet l'obligation de recevoir aucun papier. C'est, du reste, à la législature que nous devons nous en rapporter; mais sans doute des motifs de haute importance l'ont seuls décidée à adopter une pareille disposition. Quelle que soit donc la manière d'envisager cette question, elle se trouve résolue à l'avantage du public, et les effets que l'on peut attendre de l'ensemble de la loi, ne peuvent manquer de rallier l'opinion, et la confiance.

MM. A. Ride, Frisollant & Co., ne trouveront pas dans nos colonnes la lettre qu'ils nous ont adressée, parce qu'elle ne nous a pas paru de nature à être publiée. Nous les prions de croire aussi que toutes les fois que l'on s'écartera des règles de la bienséance, de semblables communications ne trouveront place que dans notre tiroir. Nous tenons à leur disposition l'original après en avoir pris copie.

Le *Boston Atlas* du 2 de février, publie un rapport du comité nommé par la législature, pour examiner la situation des affaires de la Banque de Franklin; après un examen de ce rapport, l'Atlas s'exprime en ces termes: "Cette institution paraît avoir été corrompue jusqu'au cœur, la débâcle et la corruption employées dans son administration sont au-dessus de toute idée." Le peuple peut s'apercevoir maintenant ce qu'il y a de [illegible] dans le système de banque, et qu'il tient [illegible] de partisans dans une certaine classe de politiques. Les banques de Franklin et de Lafayette (Massachussets) ont paru s'entendre à merveille pour voler de fortes sommes d'argent au public.

CANADA.

Les nouvelles que nous recevons par l'estafette annoncent que les Canadiens Français quittaient Montréal en conséquence d'une attaque que Papineau se préparait à faire contre cette ville.

NOUVELLES DE LA FLORIDE.

Nous apprenons par nos correspondances de Savannah, qu'une bataille avait eu lieu le 24 de janvier, sur le Zacha Hatchee, et dans laquelle les Indiens ont été mis en déroute, après une perte de neuf hommes de tués et de trente blessés du côté des Américains.

Le général Jesup est du nombre des blessés.

Aucun détail n'est donné sur la perte des Indiens qui, dit-on, doit être très-considérable.

BEAUX-ARTS.—LITHOGRAPHIE.

Cet art, comme nouveau, fait chaque jour de tels progrès, et l'utilité s'en fait sentir si puissamment, tant dans les arts que dans les sciences, qu'il est à juste titre considéré comme l'une des plus belles inventions modernes. Il n'est personne qui déjà n'apprécie l'avantage de voir reproduire des chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture dont, sans l'art, on n'aurait [illegible] de lithographie, on ne se ferait aucune idée; il n'est personne qui voie avec indifférence se multiplier les traits de personnages remarquables, ou en [illegible] les habitudes d'être chéris. Les succès de ce genre, obtenus, dans notre ville par des artistes distingués, nous [illegible] que l'on y goûte déjà la lithographie; et la multitude de portraits dont nous avons eu l'occasion d'apprécier la ressemblance frappante, à l'atelier de M. Lion, nous est assez la justice que l'on doit ici rendre au talent; et les lithographies des peintres Martin et Watts, de M. l'abbé Mony, du major Armitt, du seigneur Brownson, et de la vénérable Mme. Hunter, directrice de l'asile des Orphelines, ne nous ont laissé rien à désirer, non plus que celles de tant d'autres personnes distinguées, dont il serait trop long de rappeler les noms. Mais ce qui attirera l'attention générale et préférablement celle des savans et des curieux, c'est un double dessin du nègre Nelson, si admirablement opéré par le docteur J. M. W. Picton, d'une sorte d'éléphantiasis qui s'était prononcé vers la partie abdominale, y avait produit une monstrueuse excroissance dont le poids a été reconnu de cinquante deux livres. Il était intéressant pour la science de constater un fait si extraordinaire et un résultat si prodigieux, et c'est ce que l'on doit au crayon habile de M. Lion, qui a dessiné d'après nature le sujet en question, à l'état malade et à celui de guérison, de sorte que l'on peut, avec ces deux beaux dessins lithographiques, se faire une juste idée du danger du malade et de la difficulté de le délivrer d'une si affreuse infirmité. La vérité de faits si importans, certifiés par les docteurs qui ont été présens à l'opération, ne saurait être bien appréciée qu'à la vue des détails les plus circonstanciés qu'en offrent les dessins de M. Lion; et l'aspect même du nègre, qui se trouvera durant quelques jours à l'atelier de M. Lion, confirmera pour les moins crédules, le parfait rétablissement du patient. Les dessins se trouvent également à l'atelier de M. Lion, et nous pensons que la curiosité des gens éclairés les portera [illegible] les acquérir, comme preuve non équivoque de la puissance de la chirurgie aux mains d'un habile opérateur, et de l'utilité d'un art qui peut conserver le souvenir de faits, hormis d'ordinaire, et les retracer dans tous leurs détails. Nous concluons, en répétant les avantages de l'art lithographique, et, dans les mains de véritables artistes, une sorte de magie dont le charme est fait pour combler les souhaits du savant, et satisfaire aux affections du cœur.

POÉSIE.

Les adieux touchans que nous donnons ici, de la part des jeunes élèves de Springhill à l'un de leurs instituteurs, ne sont pas seulement un éloge pour les hommes habiles dont la main façonne avec tant de succès l'esprit intelligent de notre jeunesse; il en est un encore pour le plume éloquente qui a su montrer tout ce qu'a de noble ce vœu, pour leurs [illegible].

Nous ne nous permettrons pas de juger du mérite de la poésie, les conditions actuelles de cet écrit pouvant, nous jeter dans l'erreur; mais, à la candeur, comme langage du cœur, elle nous semble, à nous, ce qu'elle doit toujours être; c'est-à-dire une effusion des sentimens intimes de l'âme. La poésie du cœur, est seule la nôtre, et son langage n'a [illegible] qu'à ce qui ne pourrait être suivement rendu. Dans ce sens, la pièce que nous insérons et qui laisse rien à désirer, et pour ce que le témoignage [illegible], comme un [illegible] profond pour un amitié.

Adieu des Ecoliers du collège de Springhill, à M. l'Abbé Bazin, président du collège, et partant à la rivière Mobile.

Tu nous laisses pasteur, et toi toujours fidèle,
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Nous généreuse, ami, [illegible]

Ces enfants qui, laissés à [illegible],
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Mais, jeune admirateur de [illegible],
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
A couvrir [illegible] de prières et de larmes.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Adieu, répands sur [illegible],
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Par un Ecolier.

SÉNAT DE LA LOUISIANE

Présidence de M. Johnson.

Séance du 12 février 1839.

M. Penn présente une pétition des habitans de la Paroisse de Washington, demandant l'incorporation d'une Eglise.—Référée à un comité spécial, composé de MM. Penn, Porche et [illegible].

A la demande de [illegible] membre le sénat prend en considération le bill pour amender l'acte d'incorporation des [illegible] de Covington. Ce bill subit une deuxième [illegible] et passe.

M. Hoa présente une pétition [illegible] de la Nouvelle-Orléans [illegible] d'être passées [illegible]. A la demande de M. Hoa, cette pétition est référée au comité [illegible].

BILL DES BANQUES.

Le greffier de la chambre des Représentans [illegible] que plusieurs [illegible] et ont été [illegible].

M. Penn propose que les copies imprimées [illegible] distribuées aux sénateurs, et que le [illegible] soit mis à l'ordre du jour pour demain.

M. Winn propose également qu'un comité spécial composé de cinq membres soit nommé à l'effet d'examiner ces amendements. En ne [illegible] de procéder, il est possible que [illegible] entre les deux chambres.

[illegible]

MM. Winn, Hoa, [illegible] votent [illegible].

Le sénat procède à [illegible].

[illegible] pour incorporer une Eglise Catholique dans la paroisse St. Martin. [illegible]

Ce bill est adopté [illegible] et passe.

[illegible] "Résolution nommant un comité de [illegible] de la Chambre de [illegible] au Sénat pour faire les préparatifs de la célébration de l'anniversaire de la naissance de George Washington.

A la demande de M. [illegible] la résolution [illegible].

Cette résolution subit une troisième lecture et passe.

MM. Bosner, Ducros et Labauve sont nommés pour composer le comité de la part du sénat.

[illegible] Thomas N. Morgan, juge [illegible] de la Cour de [illegible].

M. Bosner introduit une section additionnelle pour accorder à Frederick Williams, notaire à Natchitoches, un congé de 6 mois, et pour nommer Samuel M Hyams à le remplacer.

M. Winn objecte. Il ne croit pas que cette section puisse être adoptée, telle qu'elle est rédigée, parce que, constitutionnellement parlant, le droit de nommer un notaire appartient au gouverneur, conjointement avec le sénat, et que le cas n'étant pas de ceux où la législature puisse intervenir. [illegible] la disposition [illegible] dans la [illegible] conforme à l'esprit de la constitution.

Après quelques légers débats, le sénat adopte cette partie de la section qui a trait simplement au congé accordé à M. Williams et supprime tout ce qui est relatif à la nomination d'un substitut à ce fonctionnaire public.

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, les deux résolutions suivantes subissent une troisième lecture et passent:

"Un Acte pour venir au secours de M. A. Powell, et pour d'autres objets," et

"Un Acte pour venir au secours de Paul Power. Ces deux derniers bills subissent une troisième lecture par leurs titres respectifs et passent.

Le sénat siége à huis clos pour s'occuper d'affaires exécutives; après quoi,

La séance est levée et renvoyée à demain.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du Lundi 12 février.

M. Wadsworth demande à la Chambre, en qualité de membre faisant partie de la minorité dans le comité auquel a été renvoyée la pétition de John Gibson et de F. Wilkinson, relative à un *Directory*, la permission de présenter un bill favorable à la dite pétition.

L'Orateur rappelle qu'aucun bill ne peut émaner de la minorité d'un comité, mais pense que M Wadsworth peut le présenter en qualité de membre de la Chambre.

M. Wadsworth présente son projet de loi, autorisant la souscription à un certain nombre d'exemplaires du *Directory*.

M. Wadsworth se [illegible] une motion à la Chambre. Il s'agit d'un fait personnel. [illegible] accusé de corruption, d'avoir reçu la misérable somme de $300, je demande qu'il soit nommé un comité d'investigation, devant lequel je puisse prouver la fausseté de cette accusation, et [illegible] de l'Abeille [illegible] de l'absurdité dans laquelle il [illegible] c'est le maréchal des Etats Unis, M. John H. Holland, membre de mon propre [illegible] Président de cette assemblée et [illegible] que [illegible] pas que j'ai présenté à la Chambre [illegible] d'un moins $10,000 [illegible] par moi je veux parler de la loi qui règle le pilotage à l'embouchure du fleuve. L'effet de cette loi a été d'assurer à l'Etat les services d'hommes habiles et entièrement irréprochables.

M. Sparks interrompt l'orateur. La motion a été faite de faire nommer un comité, et ces observations toutes personnelles seront mieux à leur place devant ce comité que devant la Chambre.

La Chambre consent à la nomination du comité.

M. Forstall annonce qu'il présentera un bill relatif à l'inspection du tabac.

La Chambre adopte finalement le bill amendatoire des chartes de banques, après lecture de son titre, à une majorité de 31 voix contre [illegible] ordonne au greffier de le porter au sénat.

Sur motion de M. Sparks, la Chambre prend en considération la résolution présentée par M. Slidell pour inviter les représentans de la Louisiane au Congrès à voter contre l'incorporation d'une Banque Nationale.

M. Lawson propose de renvoyer cette question; et M. Slidell [illegible]. Les deux motions sont rejetées et la résolution est adoptée à une majorité de 42 voix contre 21.

Sur motion de M. Parin, la Chambre prend en considération le bill pour disposer des fonds provenant de l'excédant du revenu public. D'après ce bill, la somme de $35,000 est allouée pour étendre la dette flottante de l'Etat et payer la souscription au Canal de Barataria et Lafourche, la balance sera versée à la caisse d'amortissement pour rembourser les bons de l'Etat.

La clause en faveur du Canal de Barataria, rencontre dans la Chambre une opposition assez vive. Elle est cependant adoptée, ainsi que le projet de loi, à l'exception de la dernière section, dont l'objet est d'abroger la [illegible] autorisant le Gouverneur à négocier des emprunts.

M. Bienvenu demande que la Chambre suspende l'action de son règlement, et prenne en considération le bill pour incorporer l'institution de Franklin, dans la paroisse de Washington. La motion est adoptée la Chambre passe le bill, après en avoir entendu la lecture, section par section.

La Chambre s'ajourne au lendemain, à 10 heures.

ETAT DE LA LOUISIANE

TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.

SENAT DE LA LOUISIANE.

Mardi, 5 Février 1839.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. J. E. Johnson président, Bossier, Labauve, Winn, Armant, Dupré, Hoa, Tête, Olivier, Scott, Darbigny, Brisco, Porche, Garcia et Ducros.

M. Hoa, après en avoir obtenu la permission, a présenté sans en avoir donné avis au préalable, un

Bill pour incorporer une société fraternelle d'Allemande.

Ledit bill a subi sa 1ère lecture.

Un message de la chambre des représentans apporté par M. Cavillier, son greffier, a invité le président à signer les bills suivans:

Bill pour amender l'acte intitulé

Acte pour déterminer les limites de la Pointe Coupée.

Bill pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse de la Pointe Coupée.

M. Winn, avec permission, a présenté la résolution suivante:

"Il est résolu par le sénat, &c. que l'assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, croit que l'établissement d'une banque nationale serait inconvenable et pernicieux aux intérêts des Etats du Sud."

Ledit bill a subi sa 1ère lecture.

Le secrétaire a été chargé d'inviter la chambre à donner son concours au bill pour créer un bataillon séparé dans la paroisse de Caddo, et d'inviter la chambre à donner son concours au bill pour incorporer la société Philharmonique de la Nouvelle Orléans.

Il a aussi informé la chambre qu'elle avait donné son concours avec amendement au bill supplémentaire à un acte intitulé "acte pour incorporer la société des Artistes de la ville de la Nouvelle Orléans," passé le 17 de février 1821.

Ensuite le président avait signé les bills suivants:

Bill pour venir au secours du collège de Franklin, dans la paroisse de St. Landry.

Bill pour accorder à la paroisse de Claiborne une représentation séparée.

Un message écrit du gouverneur a été apporté par M. E. Forstall, son secrétaire intime, qui a aussi informé le sénat que le gouverneur avait approuvé la résolution concernant l'ingénieur civil de faire un relevé de la vieille rivière du bayou Quinalcher.

ORDRE DU JOUR.

Bill relatif au faubourg entre les paroisses d'Iberville et de Ouest Baton Rouge.

Ledit bill a subi sa 3ème lecture.

M. Labauve a proposé d'amender la 1ère section en faisant une appropriation de $21,500 à payer par l'Etat au lieu que la somme de $21,500 a été souscrite et payée par les paroisses d'Iberville et d'Ouest Baton Rouge, ou par toutes autres personnes.

M. Hoa a proposé de faire une appropriation égale à la moitié ou la somme ci-dessus de $21,500, laquelle motion a été secondée par M. Labauve.

Sur question l'amendement proposé par M. Hoa, a été adopté, et le même amendement a été adopté [illegible].

M. Bossier a proposé la section additionnelle suivante:

Sect. Il est décrété &c., qu'il sera du devoir du trésorier d'Etat de payer à John Wells, John Winn, Joseph Frank, Howe, Andre, Bonis chez et Haffner [illegible] une somme de [illegible] de la route de l'Est [illegible] et de Mouton aussi, que la propriété des dits membres [illegible] au Trésorier que l'ouvrage est fini.

Le appel nominal a été demandé sur cette question et le résultat a été comme suit:

MM. Armant, Bossier, Brisco, Darbigny, Hoa, Labauve, Porche, Scott et Winn ont voté d'une affirmative [illegible].

MM. Dupré, Tête et Olivier ont voté dans la négative.

En conséquence, la section offerte par M. Bossier a été adoptée, et le bill a subi sa seconde lecture.

Le bill pour venir au secours du Collège Masonic de la Louisiane [illegible] dont la considération de la première section, M. Bossier a demandé le rejet de la première section [illegible].

MM. Bossier, Bosner, Labauve, Porche, Tête et Winn ont voté dans l'affirmative—6 voix.

MM. Armant, Darbigny, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, Olivier et Scott ont voté dans la négative—8 voix.

En conséquence, la motion de M. Bossier a été [illegible].

M. Winn a fait motion de supprimer [illegible] des mots [illegible] public, [illegible] de la Législature.

[illegible] M. Labauve [illegible] du college [illegible].

[illegible] la motion de M. Labauve a été adoptée.

Sur motion de M. Winn, le dit bill a été fixé à l'ordre du jour pour Jeudi 6 du courant.

Sur motion de M. Winn le "Bill pour contraindre les conventions dans les ventes aux enchères [illegible], comme [illegible] d'autres conventions," lequel [illegible] a été rejeté en question [illegible] du sénat.

Sur motion, ledit bill a été déposé sur le bureau.

M. Winn a [illegible] et a présenté une résolution pour qu'on nomme un comité de cinq membres [illegible] par le président, lequel comité sera chargé de [illegible] et de présenter un rapport détaillé [illegible] pour le [illegible] système général et uniforme aux Ecoles de l'Etat de la Louisiane.

Ladite résolution a subi sa première lecture.

M. Scott a demandé [illegible] pour transporter le siége du gouvernement de l'Etat de la Louisiane, de la ville de la Nouvelle-Orléans, à la ville de Baton Rouge, fut fixé à l'ordre spécial du jour, [illegible].

M. Hoa a fait la motion de fixer ledit bill à l'ordre du jour pour le Jeudi 21 du courant.

Sur cette motion, M. Winn a fait la motion d'ajourner.

Sur cette motion l'appel nominal a été demandé et le résultat a été comme suit:

MM. Armant, Bossier, Brisco, Darbigny, Ducros, Scott, Tête et Winn ont voté dans l'affirmative—8 voix.

MM. Dupré, Ducros, Garcia et Hoa ont voté dans la négative—4 voix.

En conséquence le sénat est ajourné à demain, 10 heures du matin.

Le 6 février 1839.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: Messrs. Jos. E. Johnson, président, Armant, Bossier, Brisco, Labauve, Winn, Porche, Hoa, Scott, Olivier, Dupré et Garcia.

M. Bossier a présenté une pétition des habitans de la paroisse de Claiborne, demandant que [illegible] personnes y soient incorporées, pour former un Bureau d'administrateurs pour la direction d'une école dans la ville de Minden.

Ladite pétition a été référée à un comité spécial composé de Messrs. Bossier et Brisco.

M. Winn a fait motion de [illegible] qui a été [illegible] de la paroisse d'Avoyelles [illegible] en première lecture.

Le message de la compagnie de chemin de fer de la [illegible] d'Atchafalaya, [illegible].

Sur motion, la dite pétition a été [illegible] déposée sur le bureau pour être examinée par les membres du sénat.

Le "Bill pour venir au secours des personnes privées de leurs terres, [illegible] [illegible] a été pris en considération.

M. Winn a proposé un substitut en remplacement du premier bill, lequel a été accepté par le sénat.

M. Bossier a fait motion de modifier le préambule [illegible] du bill, en fixant la compensation y mentionnée à la somme de 500 piastres.

M. Winn a demandé que ladite somme soit fixée à 600 piastres.

La question a été posée sur l'amendement de M. Winn, qui a été perdue.

L'amendement présenté par M. Bossier n'ayant pas été secondé, la question a été posée sur l'adoption de la première section, et elle a été perdue.

Sur motion de M. Winn pour le rejet du bill, il a été rejeté.

Le bill pour incorporer la société philharmonique de la Nouvelle Orléans, a été pris en considération et a subi sa seconde lecture.

Sur motion de M. Hoa, après dispense des règles, ledit bill a subi sa troisième lecture et a passé au concours du sénat.

Le "Bill pour organiser un bataillon séparé dans la paroisse de Caddo," a été pris en considération et lu pour la seconde fois et amendé.

Sur motion après dispense des règlemens le dit bill a subi sa troisième lecture et a passé.

Le "Bill supplémentaire à un acte intitulé Acte pour incorporer la société des artistes dans la Nouvelle Orléans, passé le 17 de février 1821, a été repris pour subir sa seconde lecture, le titre 2de. 3me. 4me. ont été adoptés et amendé.

M. Dupré a fait motion d'amender la 2me. section en y ajoutant que l'Etat paierait 6,000 au lieu de la souscription de ladite société.

M. Armant a proposé la somme de $2000.

La question sur le dernier amendement a été posée et perdue.

L'appel nominal a été demandé sur l'amendement proposé par M. Dupré.

Messrs. Bosner, Brisco, Dupré, Labauve, Olivier, Porche et Winn ont voté dans l'affirmative—7 voix.

Messrs. Armant, Hoa et Scott ont voté dans la négative—3 voix.

En conséquence, l'amendement proposé par M. Dupré a été adopté.

M. Winn a de plus proposé d'amender la 1ère sect. en enjoignant l'institution d'instruire et de nourrir cent [illegible] indigens, dont un devra choisir dans chacun des districts congressionnels par la société à l'entier, et a demandé l'appel nominal.

Messrs. Armant, Bossier, Brisco, Dupré, Labauve, Olivier, Porche et Winn ont voté dans l'affirmative—8 voix.

Messrs. Hoa et Scott ont voté dans la négative—2 voix.

En conséquence l'amendement proposé par M. Winn a été adopté.

La 5me. section amendée, a été rédigée comme suit:

Sect. 6. Et il est décrété, &c. Que la somme de mille piastres [illegible] pendant l'espace de cinq années, est et demeure accordée par l'Etat, et à la société des artistes de la Nouvelle Orléans, payable annuellement par le trésorier de l'Etat du seul fonds, tout autrement approprié par la loi, au trésorier de la dite institution sur le mandat contresigné par le président d'elle, pourvu que cette institution instruise à choisir par le secrétaire d'Etat, et pris un, dans chacun des districts congressionnels annuellement, nourris, entretenus et habillés par ladite société.

Sur motion ledit section ainsi amendée a été adoptée.

La section 2me et 3me. ont été adoptées.

Sur motion après dispense des règles ledit bill a subi sa 3me lecture et a reçu le concours du sénat.

Un message de la chambre a été apporté par M. Cavillier, son greffier pour informer le sénat que la chambre avait [illegible] son concours au bill pourvoyant [illegible] le clerc de la compagnie du chemin de fer de la rivière Rouge.

Et qu'elle avait donné son concours avec amendements au bill pour établir le neuvième district judiciaire de l'Etat de la Louisiane et pour d'autres objets.

Le même message a aussi informé le sénat que l'orateur de la chambre avait signé le bill pour venir au secours des personnes y nommées et pour d'autres objets.

Et que la chambre désirait le président à signer les bills suivants:

"Bill pour accorder à la paroisse de Claiborne une représentation séparée."

"Bill pour venir au secours du collège de Franklin dans la paroisse de St. Landry.

Le même message a aussi informé le sénat que la chambre avait pris en considération le bill du sénat intitulé

"Bill pour amender un acte intitulé "acte pour déterminer l'arrêté d'intérêt pour lequel les juges, les jurés et les officiers paroissiaux y mentionnés, pourront être recrutés," approuvé le 9 de janvier 1825.

Et avait référé le dit bill au comité judiciaire, lequel a rapporté contre le dit bill.

Sur motion de M. Dupré, le sénat s'est ajourné à demain 10 heures du matin.

DERNIERES DATES.

New-York,	fev.	2	Liverpool	déc.	26
Boston	fev.	2	Londres	déc.	25
Philadelphie	fev.	5	Havre	déc.	26
Baltimore	fev.	5	Paris	déc.	23
Washington	fev.	7	Bordeaux	nov.	24
Charleston	fev.	6	Madrid	déc.	5
Mobile	déc.	7	Cadiz	déc.	15
Tampico	jan.	26	Havane	fév.	20
Vera-Cruz	déc.	2	Galveston (Texas)	jan.	29

Commercial.

Marché de New-York,

Samedi, 2 février 1839.

Coton—Au commencement de la semaine, le marché a été actif et les prix se sont maintenus. Durant les trois derniers jours de la semaine, la quantité a été calme; ventes du total balles, dont 1000 Uplands à 9 1/2 à 11 1/2, une balle [illegible]; 1000 Floride à 9 1/2 et 11 1/2 [illegible]; Mobile à 10 et 14 1/2, quelques balles à 12 [illegible]; Orléans à 9 1/2 à 12 1/2.

New-York, 5 février.

50 actions Banque des Etats Unis, 114
[illegible] 116

Papiers—Demi-piastres 2 3/4 à 3 p/c prime.

Billets du Trésor—99 7/8 à 100, ventes de $3000 au même taux.

Boston, février

Café d'Italie—Vente de 4000 sacs Coton, prime à [illegible].

Coton—Le marché se soutient, les prix de la semaine dernière, avec une demande modérée. Les ventes comprennent à peu près 450 balles Nouvelle-Orléans 12 à 13, et Floride et Upland Géorgie à 9 1/2 à 11.

Mélasse—Il n'y en a point dans les qualités propres à la distillation. Les distillateurs sont restés hors approvisionnés par suite de leurs besoins [illegible] comme [illegible] précédent. [illegible] 1000 boucauts [illegible] à 28 et 30 cts par gallon comptant.

Marché—Les prix des cotons sont plus ou moins [illegible] la demande. La stock de sucre [illegible] la qualité [illegible]; ventes de 300 boucauts Havane brun à 8 3/4 et 9.

Charleston, 6 février.

Coton—Le marché aux cotons a continué à fléchir pour toutes les qualités, avec une tendance à la baisse. [illegible]. Les ventes mesurées [illegible] d'un quart de cent par livre. Les transactions dans les qualités inférieures ont été peu étendues.

Riz—[illegible] quelques [illegible] balles dans les prix de [illegible].

Marché d'Augusta et de Hambourg,

1 février 1839.

Coton—Jeudi, vendredi et samedi derniers, il y a eu une bonne demande pour le coton sur ce marché, et les prix ont été de 1 à 1 1/4 cent pour toutes les descriptions. Durant les trois jours qui suivirent [illegible] la demande a cependant fléchi, et les [illegible]. Les transactions des quatre derniers jours s'élèvent à environ 2000 balles, [illegible] 9 1/2 à 11 3/4, 10 à 11 1/4, [illegible]. Nous citons aujourd'hui les prix de 9 1/2 à 11 1/2. [illegible].

La froid excessif qui règne [illegible] a rendu la navigation du [illegible] à grande quantité de glaçons [illegible]. [illegible]

Riz, la farine s'est vendue à 6, [illegible].

Whiskey—Depuis [illegible] 32 cents.

Porc—La saison de la mise [illegible] qu'on [illegible] jusqu'à 5 cents, et 5 1/4 [illegible].

Graisse—[illegible].

[illegible]

Change sur New-York [illegible] Philadelphie, Boston et Baltimore, [illegible].

(Communiqué.)

PIERRE A BATIR.

M. L'Editeur,—[illegible]

[illegible]

[illegible]

Après enquête [illegible] 1835 à 1837 [illegible].

A ces raisons s'adressent à MM. Joseph Hair [illegible] Newton Richards, [illegible] des Amériques [illegible].

Les ouvrages de [illegible] l'Art de bâtir des Amériques [illegible].

ARCHITECTURE.

☞ Le soussigné, Trésorier de l'Association de la Nouvelle-Orléans, pour venir au secours [illegible] des Orphelins [illegible] par la nouvelle bienveillance, qui a été la plus récemment [illegible] des "Gardes d'Orléans," [illegible] de toutes les autres personnes de cette ville et [illegible].

Nouvelle-Orléans, le 12 février 1839.

J. A. McKAY, Trésorier.

ARBRES FRUITIERS d'espèces choisies, et dans le meilleur état de conservation.

Oranges de Ognons et de fleurs, garanties.

A vendre par L. LEFEVRE,
Encoignure Royale et Ste. Anne.

17 fév—1

LES soussignés ayant formé une association pour les affaires d'encan et la commission en général, sous la raison de V. DEJOUX et Fernandez, [illegible] offrir leurs services au public.

V. DEJOUX & F. FERNANDEZ,
Passage de la Nouvelle Bourse,
12 fév—1 St. Louis, No. 11.

PRESSE A COTON DU MISSISSIPPI.

CET établissement étant complet, on recevra du coton, pour une sans [illegible] pour rapprocher, on s'adressant sur les lieux, ou au bureau de L. Malhardon, rue Royale, No. 40.

H. V. BAXTER,
12 fév—6 CHAS. PADOCK.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OCEAN.

Nelle. Orléans, le 12 février 1839.

LES personnes dont les noms suivent ont été nommées le 5 du courant, par les actionnaires, directeurs de cette institution pour l'année suivante:

R. D. Prichard,	George M. Lea,
F. Parker,	F. Burke,
S. Field,	H. S. Buckner,
S. W. Oakey,	T. W. Jackmond,
J. D. Bein.	

Et à une assemblée des directeurs, M. R. D. Prichard, a été unanimement élu président.

MM. G. M. Conrad avocat, R. L. Robertson [illegible] percepteur.

W. TUFTS,
12 fév. secrétaire.

LE soussigné donne avis au public qu'il ne paiera d'aucune dette que contractera son épouse, ayant abandonné son domicile depuis le 10 du courant.

12 fév—5 J. MASSET.

LES soussignés préviennent le public, qu'à dater d'aujourd'hui, 12 Février 1839, la société qui existait entre eux, sous la raison de P. Mallard & J. Mosnier est dissoute d'un commun accord. Le sieur P. Mallard, continuera le même genre d'affaires, et seul chargé de la liquidation.

P. MALLARD,
I. MOSNIER.
12 fév—3 224, rue Royale.

PERDUS OU EGARÉS.—Deux billets à ordre de 600 chaque, tirés par Stephen & Sharp, à l'ordre de Wm. Jones, datés du 11 Février 1837, et payables [illegible] un et deux ans après dates. Les dits billets sont marqués au verso, par le Juge Duguè, de la paroisse de Jefferson. Le public est prévenu de ne pas négocier les dits billets, attendu qu'ils n'ont point été endossés par le soussigné, et que le paiement en a été arrêté.

12 fév—3 WILLIAM JONES.

GAZADURES D'ORLEANS,

Attention!

Le compagnie se réunira en [illegible] au Marché [illegible] 15 du courant. [illegible] la [illegible] est recommandée [illegible] et ponctualité.

Par ordre du capitaine,
F. A. GARCIA,
12 fév. Sergent-primaire.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse,—Pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans,—Présent l'Honorable Chs. Maurian, Juge.—Nicolas Michel Dubuys, quinze sur le Meunier, pour un affermement. [illegible] d'après la [illegible] de la pétition dans cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu en l'étude de L. Feraud, notaire public, le 26 de février 1839, afin de prendre en considération la situation des affaires du pétitionnaire, et en outre [illegible] personne et ses propriétés sont et demeurent [illegible].

Par ordre de la Cour,
12 fév—3 J. OLLIE, Député Greffier.

MARCHANDISES POUR LE MEXIQUE.

LES soussignés ont reçu et offrent à vendre à des prix modérés, un grand assortiment de—Créas à la Morlaix; Platilles; Bretagnes; Mousselines; [illegible] pour Dames; [illegible] et [illegible] et autres articles, à vendre par JOHN F. ULRICH & Co.
12 fév—3 Rue Royale No. 3, maison [illegible].

CANDIDATS.

(Communiqué.)

☞ Les personnes suivantes, seront soutenues à la prochaine élection des Directeurs de la Banque du Commerce, par un grand nombre d'actionnaires.

W. G. Hewes,	E. M. Arnault,
Maunsel White,	D. G. Burgues,
Chs. Bissieu,	O. Latour,
Alex. Legendre,	Andrew Bowles,
Adolphe Fink,	Edw. Duplessis,

9 fév—25

(Communiqué.)

LES partisans de la Banque du Commerce soutiendront les candidats suivants, à la place de directeurs.

William G Hewes,	Isaac Bridge,
L. E. Arnault,	Abijah Fisk,
Maunsel White,	George M. Lea,
A. Ledoux,	A. P. Gray,
Robert Layton,	P. E. Layat,
Alexandre Legendre,	8 fév—25

(Communiqué.)

☞ Mr. PERCHIER sera soutenu à la prochaine élection de Directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

☞ Le ticket suivant sera fortement soutenu à la prochaine élection des directeurs de la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge,	Charles Forstall,
Jos. Davenport,	Joseph Barthet,
J. B. Dellionde,	Norbert Vignié.

6 fév—19

Le ticket suivant sera soutenu par un grand nombre d'actionnaires à la prochaine élection de directeurs de la Banque des Améliorations.

Jos. Davenport,	F. Canonge,
J. Barthet,	A. Dubreuil,
J. B. Dellionde,	R. Brugier.

6 fév—19

☞ Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection de Directeurs à la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires.

J. F. Canonge,	A. Dubreuil,
J. Barthet,	A. Lelornat,
N. Vignié,	C. N. Forstall,
	A. Fitel.

☞ Les personnes suivantes, composeront le ticket à la Banque des Améliorations, et [illegible] à la prochaine élection des directeurs par un grand nombre d'actionnaires.

M. F. Gougis,	J. F. Canonge,
J. M. Dornes,	Jh. Barthet,
A. Fitel.	

☞ Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection de directeurs à la Banque des Améliorations:

Ch. E. Forstall,	Norbert Vignié,
Félix de Armas,	Gilbert Léonard,
J. [illegible],	J. B. Dellionde.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson.—Lundi, le vingt-six (26) de février courant, à [illegible], conformément aux règlemens de police de la paroisse de Jefferson, et particulièrement à un règlement en date du 27 février qui huit cent vingt-sept (1827) et dûment approuvé, je procéderai, dans la salle d'audience de la Cour de Paroisse, [illegible] pour ladite Paroisse, à la vente au rabais des travaux nécessaires à l'érection d'une portion de levée, sur toute la face du fond de [illegible] de Gretna, dans la dite Paroisse, [illegible] Carrollton, [illegible] M. J. F. Forstall, [illegible].

[illegible]

Les prix de l'adjudication sera payable à la fin des travaux par les [illegible].

[illegible]

Le Paroisse en 1839.

12 fév— W. JOURDE Juge.

DORTELLE ERE FRANÇAISE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

LES soussignés ont à vendre en débarquement de [illegible] de Tabac de [illegible], 10 [illegible], 21 caisses Bordeaux, [illegible] Cigares, [illegible].

KOHN, DARON & Co.
[illegible]

DOUBLONS—[illegible] Doublons mexicains, à vendre par KOHN, DARON & Co.
[illegible]

BŒUF PRIME—[illegible] Bœuf prime, [illegible] Cargo, [illegible]
LAYET & AMELUNG,
12 fév. 17, rue de la Commune.

BŒUF à l'usage des familles—17 demi-barils [illegible], à vendre par LAYET & AMELUNG,
[illegible] 17, rue de la Commune.

LANGUES DE BŒUF—[illegible] pour les familles, [illegible].
LAYET & AMELUNG,
12 fév. 17, rue de la Commune.

SEL—1450 sacs sel fin, 500 id gros, 250 [illegible] à bord du navire Princess Victoria, à vendre par
LEVI H. GALE,
12 fév. No. 22 rue de la Commune.

FARINE.—500 barils farine [illegible] Ohio, [illegible], à vendre par JOSEPH LANDIS & Co.
12 fév No. 14, rue Poydras.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feu Henry Barney.—Avis est par le présent donné aux créanciers [illegible] de ladite succession [illegible], pour [illegible] A. G. Morris [illegible].

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
12 fév Reg. des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feu William H. Rowe.—Avis est par le présent donné aux créanciers [illegible] de ladite succession [illegible].

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
12 fév Reg. des Testaments.

BOUCAUTS A MELASSE—150 boucauts, en débarquement du brick Georges, à vendre par
WOOD & SIMMONS,
12 fév No. 22, rue Poydras.

MAQUEREAUX—150 barils maquereau No. 3, 10 [illegible], à vendre par WOOD & SIMMONS,
12 fév No. 22, rue Poydras.

SUIF A MOULIN—2000 [illegible], à vendre par WOOD & SIMMONS,
12 fév No. 22, rue Poydras.

TRAITES DE LA TRESORERIE, à vendre par G. R. STRINGER,
12 fév No. 50, rue du Canal.

SUCCESSION de feu Marie Françoise Savoui épouse décédée de Charles Caret.—Toutes personnes ayant des réclamations contre cette succession sont priées de les faire connaître par écrit, soit à M. Currier, [illegible] soit à M. Théodore Seghers, not. pub., dans les [illegible] jours au plus tard, de la date du présent avis.
10 fév—3

DANS la publication que j'ai faite, dans l'Abeille d'hier, j'ai omis de déclarer que j'étais obligé pour les emplacements de Vidal & Longis, relatifs à l'achat de quelques terrains, pour lesquels je serai toujours prêt à payer.

Je n'ai pas entendu attaquer en rien l'honneur et la probité de M. Vidal, mon ancien associé.
10 fév—2 P. LONGIS.

FONDERIE

DE LA NOUVELLE ORLEANS.

LE soussigné tient constamment des grilles en fonte [grate bars] de toutes dimensions à 6 sols la livre.

Ainsi que des tuyaux, des engrenages et des colonnes de toutes dimensions à huit sols la livre.

Les ouvrages de commande se feront aux mêmes prix.

10 fév—10,3p THEODORE VAURIGAUD.

SALLE DU CONSEIL DE MUNICIPALITE.

AVIS.—Le Conseil de ville de la 2ème Municipalité, procèdera Mercredi prochain, 14 du courant, à la nomination d'un médecin pour la garde de police de cette Municipalité.

Par ordre du Conseil.
10 fév J. B. S. ST-AMAND, secrétaire.

TABAC EN FEUILLES POUR CIGARES.—84 caisses et 3 boucauts de tabac en feuille à vendre par JOHNSTONE & FERGUSON,
10 fév—3 31, rue de la Nolle. Levée.

20 barils Bière pâle de Philadelphie, de qualité supérieure en débarquement du navire Circle, [illegible] aussi un port de bière à vendre par
B. & A. SOULIE,
10 fév—3 No. 55, rue Bienville.

GRAINES DE COTON DU TEXAS—300 sacs graines fraîches à vendre par
JOHN CROSBY,
10 fév 39, rue de Camp.

80 barils bon Whisky rectifié, en débarquement à vendre par DEVEZIN & DOSSAT,
10 fév 24, Gravier St.

800 barils farine en débarquement d'un chaland à vendre par DEVEZIN & DOSSAT,
10 fév

DRAYS—quelques drays de Cincinnati, à vendre par G. DORSEY,
10 fév 44, Nouvelle Levée.

FARINE—900 barils en magasin, à vendre par
G. DORSEY,
10 fév 44, Nouvelle Levée.

BOTTES, SOULIERS & BRODEQUINS,—500 [illegible] en magasin et à vendre par
R. G. HOBBS,
10 février No. 23, rue de la Douane.

500 boucauts Sucre de première qualité, sur l'habitation, livrables sur la Levée, de la Nlle. Orléans, à vendre par F. MATERRE,
10 fév Rue St Louis No. 10.

CARTES A JOUER—Simmons, Hart & Co. tiennent constamment en main, un grand assortiment de cartes à jouer. [illegible] Françaises, de diverses qualités, qu'ils offrent à vendre à bon marché, au No 70 rue de Chartres. 10 fév

CIDRE—40 barils Cidre de Newark, première qualité, à vendre par E. & J. ANDREWS,
10 fév 22 rue Gravier.

P. S. DIXON,

Avocat.

Tient son bureau encoignure des rues Chartres et St-Louis, au-dessus du Magasin d'Encan de Mr. J. Lecarpentier. 27 jan—15

ON demande à louer, soit dans la rue de Chartres, depuis la rue St. Louis jusqu'à la rue du Canal, ou sur la Levée entre la même distance, ou dans l'une des rues transversales de la Levée à la rue de Chartres, DEUX OU TROIS ETAGES, d'un magasin. S'adresser au bureau de l'Abeille. 9 fév—6

BANQUE DES AMELIORATIONS.

DES propositions pour la construction des édifices que la Compagnie se propose de faire construire sur les rues St-Louis et Chartres, seront reçues au bureau du caissier jusqu'au 19 de février.

Les Plans et spécifications seront communiqués chaque jour au même bureau entre dix heures et trois heures.—Par ordre de la Direction.

J. B. RABOTEAU,
12 fév. caissier.

BANQUE DE LA CITE.

Nouvelle Orléans le 10 février 1839.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette institution, qu'une élection de douze directeurs, qui devront servir pendant l'année courante, aura lieu à la maison de banque, Lundi, 4 du mois de mars prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

12 fév ROBERT J. PALFREY, caissier.

AGENCE A LA VILLE DE WASHINGTON.

FRANCIS A. DICKINS, de la ville de Washington, ayant résigné l'emploi qu'il occupait depuis plusieurs années dans les départemens de la guerre et de la trésorerie, a entrepris l'agence de toutes les réclamations devant le Congrès et autres branches du Gouvernement, [illegible] les commissaires des traités et les divers offices publics. Il se chargera de toutes les demandes de pensions, [illegible] des réclamations contre les Etats Unis, aux propriétaires [illegible], aux invalides, aux personnes de la Révolution et de la Marine, réclamations pour les services rendus pendant [illegible], capitulations, [illegible] Virginie que contre les Etats-Unis, [illegible] Gouvernement sur les [illegible] par les actes de la guerre [illegible] à la Congrès ou [illegible].

M. DICKINS est connu par le rapport de ceux qui ont fait partie du Congrès, pendant les dernières années, ou qui ont occupé des emplois publics à Washington.

Toutes les lettres qui lui seront adressées devront être affranchies.

Références à M. JOHN SLIDELL, à la Nelle. Orléans. 12 fév—1m

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.—[illegible] Philadelphie.
12 fév

AVIS—[illegible] ayant des réclamations [illegible] Mlle [illegible], Bertrand Gergeleau [illegible], rue de l'Union, [illegible] Barrois [illegible].

J. TESSIER,
12 fév exécuteur testamentaire.

PIANO à vendre, [illegible].
J. B. LORELHE,
12 fév [illegible] rue Royale.

AVIS—[illegible] par le Grace Brown [illegible] à vendre 100 [illegible].

12 fév LITTLE [illegible], Frères.

AVIS—La société de Godfrey, Blossman & Co. [illegible] Les signataires [illegible] des affaires [illegible].

BENJAMIN GODFREY,
H. B. BLOSSMAN,
GEO. G. LAWRIE.
12 fév

LES soussignés continueront les affaires générales de commission [illegible] sous la raison de Godfrey, Lawrie & Small.

B. GODFREY,
GEO. G. LAWRIE,
12 fév JOEL SMALL.

BEURRE ET FROMAGE—200 barillets beurre de Philadelphie, et 40 barriques fromage, 50 [illegible], à vendre par WOOD & SIMMONS,
12 fév 22, rue Poydras.

AVIS—Les consignataires de Chaux, [illegible] Baltimore, [illegible].
12 fév

RHUM de la Nouvelle Orléans de la distillerie de la Fayette, à vendre par
12 fév QUARLES & Co.

VIEUX MONONGAHELA 16 barils, [illegible] Whiskey de Monongahela, à vendre par
P. H. GALLWEY
12 fév 31, rue de la Commune.

HUILE [illegible]
[illegible] R. H. WHITE.

VIN DE CHERRY [illegible] à vendre.
12 fév R. H. WHITE.

MAQUEREAUX—[illegible]
12 fév R. H. WHITE.

[illegible]
12 fév R. H. WHITE.

HARENGS—[illegible] à vendre par
12 fév R. H. WHITE.

A VENDRE—[illegible] Alton.
LAYET & AMELUNG
12 fév 17, rue de la Commune.

WHISKEY—[illegible] Whiskey rectifié, [illegible], 300 [illegible], à vendre par
LAYET & AMELUNG,
12 fév 17, rue de la Commune.

PORC—[illegible] barils porc mess, [illegible] prime, [illegible] pour habitations—[illegible] de Goshen, [illegible], à vendre par
BOGERT & HAWTHORN
12 fév 62, rue Gravier.

BLE [illegible] COMSTOCK, HYDE & Co.
[illegible] rue Poydras.

CIDRE—[illegible], à vendre par
R. H. WHITE.
12 fév

CAFE—400 sacs café en débarquement de la goélette Havane, à vendre par
12 fév R. GRONING & Co.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre à leur magasin:

Absinthe par boîtes de 6 quarts chaque,
Prunes et framboises [illegible],
Champagne [illegible],
[illegible],
Kirsch,
Eau-de-vie de Dantzic,
[illegible],
Marasquin de Zara,
[illegible] de France,
[illegible],
[illegible],
Sirops [illegible].

J. F. LORCHLER,
12 fév 23, rue Royale.

VINS ET CIGARES—[illegible], à vendre par
P. H. GALLWEY
12 fév No. 31, rue de la Commune.

A VENDRE par le soussigné

40 barriques de vin Médoc,
50 [illegible],
100 barils [illegible],
20 [illegible],
80 [illegible],
80 barils vinaigre de Bordeaux,
150 caisses vin [illegible] Château-Margaux, Lafitte et Gruau Larose,
400 caisses vin St. Julien,
50 do du Bourgogne de diverses qualités,
400 do de cerises de Paris, do do
300 do de fruits à l'eau-de-vie,
100 do de liqueurs Champagne,
200 paniers champagne,
200 do de moutarde surfine et superfine de Champion,
40 do kirsch,
40 do absinthe suisse,
20 do fleur d'oranges,
100 cases [illegible] de table de Béarn.

P. LONGIS.
12 fév—1 Rue St Louis No. 55.

MADAME Baque, arrivée depuis peu de mois à la Nouvelle Orléans, se charge de l'éducation de la jeunesse. Etant mère de famille, elle se flatte d'élever, à la satisfaction des parents, les enfans qu'ils voudront bien confier à ses soins. Elle peut d'ailleurs offrir les meilleures recommandations. Elle se propose d'enseigner les langues anglaise et française, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, etc., etc. La musique, le chant et le piano-forté.

Rue du Maine, No. 147, entre Dauphine et Bourgogne. 9 fév—2

ENCRE.—Un assortiment additionnel d'encre à écrire, à vendre en gros et en détail, par
SIMMONS, HART & Co.
9 fév 70, rue de Chartres.

LES soussignés ont reçu par la barque Caledonia, de Liverpool, les articles suivans, qu'ils offrent à vendre à des termes raisonnables, savoir:

4 vaches laitières de la race d'Ayrshire,
1 taureau de la race de Durham,
2 petits chevaux [illegible] de la même race,
30 coqs de faisans et 12 poules de la race,
20 chiens terriers de race écossaise,
513 yards pierres à paver,
40 boucauts charbon de Canel, en boucauts,
200 sacs sel gros,
100 fromages anglais de la meilleure qualité,
30 barillets harengs de Lock, supérieurs,
35 caisses [illegible],
1000 paniers pommes de terre,
100 barriques bière et porter, en quarts et pintes,
20 barriques orge perlée,
30 barils de pois,
20 [illegible],
40 milliers ardoises de [illegible].

F. J. FORSTALL & BROTHERS,
no. 3, Levée en face.

On ne expédiera à bord, première rangée au-dessous du chemin à coulisse. 9 fév—5

A VENDRE—Dix nègres de choix, dont un jardinier, deux habiles aux travaux d'une-prairie à coton, un cocher et un tonnelier. DIDION—Courtier
9 fév—6 2 ps Passage de la Bourse.

10 ACTIONS de la Banque des Améliorations, à vendre par P. H. GALLWEY,
7 fév 31, rue de la Commune.

SIX CENTS PIASTRES DE RECOMPENSE.

Vol de la Malle et Meurtre.

PAR la malle expresse d'hier, de la Mobile, on a reçu la nouvelle du vol de la malle régulière, près d'Brookton, Alabama, et du meurtre du postillon, dans la nuit du 29 de ce mois. Afin que des arrêtés aussi atroces soient punis tels qu'ils le méritent par leur énormité, l'offre par le présent, une récompense de SIX CENTS piastres à toute personne ou personnes qui fera arrêter et pourra donner des convictions sur les voleurs et meurtriers, ou l'un d'eux.

Département de la Poste, 27 janvier 1839.

AMOS KENDALL.

Les personnes qui ont envoyé de l'argent ou des traites par les malles du nord du 17 et 18 janvier dernier, et qui ont été volées, voudront bien avoir la bonté d'en fournir au maître de poste, une note descriptive.

Bureau de la poste, Nlle. Orléans, 7 février 1839.
8 fév—

☞ La Malle de LA COTE ou de L'OUEST, se ferme tous les Mardis et Vendredis, à 8 heures du soir.

☞ Les Malles de NATCHEZ ou de LOUISVILLE, se ferment tous les Lundis, Mercredis et Samedis, à 8 heures.

VIN DE BOURGOGNE—[illegible] caisses vin de Bourgogne, en magasin et à vendre par
BAILLY & ABBOTT,
10 fév 14, rue Bienville.

THEATRE D'ORLEANS.

Aujourd'hui Mardi, 12 février 1839.

[illegible] représentation de

LA FAMILLE RAVEL,

DANSES ET EXERCICES SUR LA CORDE.

Suivi de

LA FETE CHAMPETRE,

ou

LES VIEILLARDS DANSEURS,

Pantomime.

Terminé par

LES BEDOUINS,

Ballet Pantomime.

Précédé de

LA MARRAINE,

Vaudeville en un acte, de Scribe.

On commencera à 6 1/2 heures.

Salle de Bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés,

Mercredi, 13 Février 1839.

GRAND BAL

PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée Cavaliers.............$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne Buvette de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes.—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle du Bal avec des armes. 12 fév—3

BAL MILITAIRE.

GARDES D'ORLEANS.

VOUS êtes informés que le Bal aura lieu samedi, 16 du courant, et que le comité d'invitation se réunira à la salle tous les jours, de 10 à 2 heures, de [illegible] cartes [illegible].

[illegible] Bal pour ce bal.

Par ordre du comité

6 fév JUSTIN DUREL, secrét.

Pour passage seulement,

Pour Pittsburg, Louisville, et tous les ports intermédiaires.

Le steamer ALBANY, capitaine I. Bukt, ayant tout son chargement engagé, partira aujourd'hui mardi, 12 du courant, à 6 heures du matin, pour les ports ci-dessus et les lieux intermédiaires. Pour passage seulement et ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à BOGERT & HAWTHORN,
12 fév 62, rue Gravier.

Pour Cincinnati, Louisville et tous les ports intermédiaires.

Le steamer MEDIATOR, capitaine H. Carroll, ayant une grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira aujourd'hui, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord vis-à-vis de la rue Gravier, ou à
BOGERT & HAWTHORN,
12 fév 62, rue Gravier.

POUR CINCINNATI

Le steamer GEN WAYNE, capitaine G. C. Castleman, est prêt à recevoir son chargement pour le port ci-dessus et les endroits intermédiaires, et partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au wharf de la rue Gravier, ou à
JOSEPH LANDIS & Co.,
No. 14 rue Poydras.

N. B. Les dettes contractées par l'équipage de ce bateau, sans un ordre du capitaine ou du commis, ne seront pas payées. 12 fév

POUR LOUISVILLE.

Le steamer A. W. capitaine Tufts, partira incessamment pour le port ci-dessus et tous les lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.
12 fév No. 18 rue Poydras.

POUR ST-LOUIS et tous les ports intermédiaires.

Le steamer Gen. Cottier, capitaine Bellgievre, ayant presque tout son chargement engagé et allant à bord, partira mardi 12 fév. Pour fret du reste ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Bienville, ou à
BOGERT & HAWTHORN,
12 fév 62, rue Gravier.

POUR ST-LOUIS, ALTON et tous les ports intermédiaires.

Le steamer ST-LOUIS, capitaine H. Bevin, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira le samedi prochain, pour les ports ci-dessus et tous autres intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Gravier, ou à
BOGERT & HAWTHORN,
62, rue Gravier.

POUR PITTSBURG, WHEELING, PORTSMOUTH, et tous les ports intermédiaires.

Le steamer PERU, à cheminées neuves, capitaine L. A. Jordan, ayant la plus grande partie de son chargement engagé partira pour les ports ci-dessus, partira mardi le 12 du courant. Pour le reste du fret ou pour passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à COMSTOCK, HYDE & Co
7 fév 18, rue Poydras.

POUR LA HAVANE

Le navire à vapeur CUBA, capitaine A. B. Page, partira pour le lieu ci-dessus, jeudi soir, 14 du courant, à 5 heures précises.

Les passagers par ce navire, sont requis de se rappeler que tout l'argent du passage doit être payé à l'agent avant le départ et d'en obtenir un reçu pour le produire au capitaine à bord, et aussi qu'avant de partir il faut obtenir un passeport du consul espagnol, [illegible].

Aucune lettre ne sera reçue à bord que par le paquet de la poste. Pour les conditions, s'adresser à

R. GAMBLE,
6 fév Agent No. 19, rue Royale.

Pour Quintana, Velasco, Bazoria et Harlow

La goélette VIRGINIA, construite à Baltimore, capitaine Odeon, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira incessamment pour les ports ci-dessus. Pour le fret d'une quantité de barils, ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord ou à
SAM. RICKER, jur.
No. 34, rue du Camp

Pour Matagorda et Cox's Point.

Passage seulement

La goélette LONE, capitaine Clark, ayant tout son chargement engagé, partira pour les ports ci-dessus positivement Samedi. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine à bord ou à
SAM. RICKER, jur.
No. 34, rue du Camp

POUR LE HAVRE.

Le brick HORACE, [illegible], capitaine Nason, partira sous peu. Pour fret de 500 balles de coton, et passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
LEVI H. GALE,
12 fév No. 22, rue de la Commune.

POUR PHILADELPHIE.

Le navire CHESTER, capitaine W. Wain, [illegible] incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
JAMES REED & Co.
12 fév 96, rue du Commerce.

POUR VELASCO, BRAZORIA ET COLUMBIA

La goélette J. W. CALDWELL, paquebot régulier, capitaine D. Norre, ayant deux tiers de son chargement engagé, partira incessamment pour les ports ci-dessus. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à
JOHN G. ROWLAND,
12 fév No. 47, Vieille Levée.

POUR BRAZORIA ET COLUMBIA

La goélette BYRON, capitaine R. H. Pearsall, peut prendre environ 200 barils, pour compléter son chargement. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord ou à
J. G. ROWLAND,
12 fév No. 47, Vieille Levée.

POUR BALTIMORE

LE brick UNCAS, capitaine Bush, ayant tout son chargement engagé, partira incessamment. Pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à J. W. ZACHARI & Co.
12 fév n. 84, rue de la Douane.

A FRETER—La goélette AJAX, fine voilière, capitaine Saunders, du port de 600 barils, est prête à recevoir son chargement. Pour fret s'adresser à WOOD & SIMMONS,
12 fév 22, rue Poydras.

POUR ANVERS.

La barque fine voilière WOLGA, capitaine Davis, ayant son chargement engagé, partira le 20 du courant, et peut accommoder six passagers. Pour passage s'adresser au capitaine à bord, ou à
12 fév R. GRONING & Co.

A FRETER.

La goélette américaine WILLON, fine voilière, capitaine Hiler, du port de 63 tonneaux, et tirant peu d'eau, s'adresser à bord au capitaine ou à
J. PRATTS & fils,
12 fév No 18, Vieille Levée.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $61 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine [à partir du jeudi 12 février], 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser vingt-cinq pour cent en sus, c'est-à-dire, cinquante un onces un-quart.

Nlle. Orléans, 10 février 1839.
10 fév D. PRIEUR, maire

AVIS AUX IMPRIMEURS ET AUX PUBLICISTES.

NOUS avons ce jour, nommé Messrs. Lawrence et Hill nos seuls agents à la Nouvelle Orléans, pour la vente de nos presses à imprimer, et matériaux d'imprimerie, qui auront toujours en main, un assortiment général de tous les articles qui sont si fréquemment demandés par les imprimeurs. R. HOE & Co,
A New York.

Messrs. Lawrence et Hill ont été aussi nommés les seuls agents de Mrs. Conner & Cooke, de New York, pour la vente des caractères etc., et recevront dans quelques jours un grand assortiment de [illegible].

Les imprimeurs des Etats du Sud, ainsi que ceux du Texas, trouveront qu'il est de leur avantage, de s'adresser à Mrs. L. & H. avant que d'acheter ailleurs, attendu qu'ils ont l'intention de vendre aux prix de New York. Toutes les commandes qui leur seront adressées au bureau du New Orleans Observer, seront de suite exécutées. 8 fév—3m 3p.

LA société sous la raison de Monod, Troxler & Co. est dissoute. C. MONOD
8 fév—2

BEURRE—10 firquins beurre de Goshen, première qualité, à vendre par
E. & J. ANDREWS,
10 fév 22 rue Gravier.

KIRSHENWASSER—100 caisses kirshenwasser suisse reçues par le navire Grace Brown, de plus, en magasin, 100 caisses absinthe suisse, à vendre par LEGENDRE & BERNIAUD,
10 fév 27, rue St. Louis.

ROUES DE CHARRETTES—Un grand assortiment de roues pour habitations, de toutes grandeurs, venant de la manufacture bien connue de John Wood à Philadelphie.
JAMES D. DENEGRE.
10 fév 14, rue de la Douane.

HUILE DE BALEINE—30 barils et 9 pipes huile, en magasin et à vendre par
BAILEY & ABBOTT,
10 fév 14, rue Bienville.

A VENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes, ayant droit au draw-back, et convenables à la consommation du Mexique:

Indiennes Françaises;
Mousselines imprimées;
Bretagnes;
Drap;
Rubans de diverses couleurs;
Bas de soie.

F. BAILLY BLANCHARD,
9 fév—4 26, rue Bienville.

MELASSES—15,000 gallons, livrables de suite, 3 milles au-dessus de la ville.
JOS. BARTHET,
31 jan 30, rue Toulouse.

Ventes à l'Encan:

PAR HEWLETT & CENAS,

IL sera vendu Mercredi, 13 du courant, à 10 heures et demie du matin, à l'encoignure des rues du Camp et Poydras,

LE CONTENU D'UN CAFE, connu sous le nom de [illegible], consistant en eau-de-vie, vins, liqueurs, [illegible], etc. Conditions comptant. 12 fév—2

PAR DOMINGON & RAMORY.

IL sera vendu, samedi 17 du courant, un terrain et maison situés rue des Remparts et Bussin, ayant 30 pieds de face sur deux rues sur 120 de profondeur mesure française, la maison faisant face à la rue des Remparts est briquetée entre poteaux, celle faisant face à la rue du Bassin est bâtie en bois; la dite propriété est louée à $60 par mois jusqu'à la fin de juin.

Conditions—1/3 comptant, la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 10 fév—5

PAR J. LEVY.

IL sera vendu sans réserve, à 4 heures un quart, le mercredi 14 du courant, entre les deux marchés, tout le chargement du brick Dove, venant directement de Malaga, consistant en:

1000 Caisses raisins muscat sur. M R
600 Demi caisses do do
800 Quarts de caisses do do
275 Caisses raisin noir,
189 do raisin dit Chateau
137 do raisin dit Blanc
40 Paniers raisins à [illegible]
600 douzaine [illegible]

Et samedi, 17 du courant, il sera vendu à la même place et à la même heure, le reste du dit chargement, consistant en:

300 Quarts de raisins M. dége dont,
300 Barillets do do
100 do do do

Conditions à la vente. 12 fév—2

PAR A. L. FERNET.

MARDI prochain, le 13 du courant, il sera vendu à 6 heures du soir, rue de Chartres, No. 81, AU PREMIER

Un beau choix de pendules bronze, doré avec et sans musique, de bois de rose.

Un grand assortiment de effets en porcelaine blanche et décorés, pour déjeûner, diner et café, de très riches.

Meubles en acajou, toilettes, bureaux, consoles, lavabos, etc.

Conditions à la vente. 12 fév

PAR BOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu, lundi 18 février 1839, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale,

2 lots de Terre situés dans la ville de McDonogh, faisant face au fleuve et désignés par les Nos. 3 et 4, conformément à un plan dressé par N. Ballpengier Co., en date du 16 avril 1827, et déposé en l'étude de feu Octave de Armas, notaire public. Ces lots ensemble [illegible] mesurent chacun 30 pieds de face à la Cour Mc [illegible] ou chemin public, le lot No. 3, 101 pieds 2 lignes 1/2 de profondeur [illegible] No. 4, est 100 pieds 7 pouces 2 lignes [illegible] No. 3 [illegible] 101 pieds 2 lignes 2/3 [illegible] No. 4 et 95 pieds 11 pouces 5 lignes 1/2 [illegible] 93 pieds 7 pouces 5 lignes 1/2 [illegible].

Il existe sur ces deux lots un petit [illegible] maison de deux corps [illegible] 55 [illegible] une salle [illegible] cave [illegible] chambres [illegible].

Conditions: $1,000 comptant et la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les acheteurs sont [illegible] à [illegible] payer avant la vente. 9 fév—9,12,14,15

PAR J. BEACHE.

IL sera vendu Vendredi 16 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, daté et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 16 du janvier 1839, et pour compte de la succession du feu [illegible] Serman.

Le bail de la maison située rue de la Vieille Levée, No. 61, dernièrement occupée par le défunt.

Termes et conditions—L'acheteur devra payer le bail à raison de $125 par mois, payable chaque mois, pour le temps que le dit bail a à courir, expirant le 1er d'octobre 1839. L'acheteur devra fournir une obligation, avec sécurité, à la satisfaction du vendeur, et la balance sera payée comptant. 8 fév—2

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 19 février 1839, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 8 février 1839.

Les effets mobiliers consistant en linge, meubles et une petite quantité d'une quantité de toile d'emballage, appartenant à la succession de feu John C Bohner. 7 fév—2

VENTES

PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

SUCCESSION BENEDICTE dite BRION (f. c. l.)—Vente par le Régistre des testamens—Le mercredi, vingt huit février 1839, à midi, en vertu et en exécution d'un ordre de vente de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 25 janvier 1839, et rendu dans l'affaire de la succession de feu Marie Sophie Bénédicte alias Sophie Brion, femme de couleur et libre, dans l'action en partage numéro 1133, intitulé "Pierre Favre Hazeur versus Louis Mazet et autres," exposera en vente publique à l'encan à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à l'effet d'opérer un partage, les esclaves et biens fonds ci-après décrits, savoir:

ESCLAVES

1 Sophie, négresse âgée de soixante ans.
2 Coraline, négresse âgée de soixante deux ans.
3 Jean Louis, âgé de dix neuf ans, fils de Charlotte.

BIENS FONDS

1o. Un terrain au faubourg Marigny, rue des Grands Hommes, entre les rues Bagatelle et Union, faisant partie des terrains cent soixante neuf et cent soixante dix, ayant trente pieds de face à la rue des Grands Hommes, sur cent vingt de profondeur dont trente pieds de face, cinq pieds sont à prendre dans le numéro cent soixante neuf et les vingt cinq autres dans le numéro cent soixante dix, suivant le plan général du dit faubourg, déposé en l'étude de Narcisse Broutin, notaire, borné du côté de la rue de l'Union par Narcisse Bailly, aux droits de Noël Barrande, et de l'autre par Joseph Pratis, ensemble une maison briquetée entre poteaux, cuisine etc.

2o. Un autre terrain situé au dit faubourg Marigny, dans l'îlet compris entre les rues de l'Esplanade, des Grands Hommes et Bagatelle, désigné par le numéro cent quarante sept au plan susmentionné du dit faubourg, ayant soixante pieds de face à la rue Bagatelle sur cent vingt pieds de profondeur, à la face de la ville, avec un hangar pardevant, borné d'un côté par M. Urain Godio, et de l'autre côté par Mrs. Marcel et Alfred Ducros; lequel terrain sera vendu en deux lots séparés mesurant chacun trente pieds de face à la dite rue Bagatelle sur cent vingt pieds de profondeur.

Conditions de la vente: Les esclaves payables à un an de crédit, et les biens fonds payables un quart comptant, et la balance à un et deux ans de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement; lesquels billets seront divisés par coupons à la convenance des vendeurs. W. F. C. DUPLESSIS,
Régistre des Testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs pardevant Théodore Seghers, notaire public. 26 jan

SUCCESSION RAMAGE.—Vente par le Régistre des Testamens.—Le lundi, 19 Février 1839, à midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu James Ramage, un [illegible] nommé John, âgé d'environ seize ans.

Conditions de la vente: Comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régistre des Testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, pardevant H. B. Cenas, not. pub. 17 jan

Vente par le Régistre des Testamens

LE Lundi, dix-neuf février 1839, à midi, en vertu de deux ordres de vente rendus par l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, au procès numéro 1069, intitulé "George Hepp et autres, contre Louis Hepp et autres," j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à l'effet d'opérer un partage, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre situé en cette ville, dans la rue Bourgogne, entre les rues de la Douane et Bienville, ayant vingt et un pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, le tout mesure française.

Conditions—Un sixième payable à six, neuf et douze mois de crédit, et les autres six septièmes payables un cinquième comptant, et la balance à six, douze, dix-huit et vingt-quatre mois, le tout en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque. L'acquéreur devra fournir des billets divisés suivant les coupons qu'il sera nécessaire pour rendre les héritiers à même de partager le produit de la vente en sept parts. W. F. C. DUPLESSIS,
15 jan Régistre des Testamens

SUCCESSION JOURDAN.—Vente par le régistre des Testamens.—Le jeudi, 22 février 1839, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Charles Jourdan, six lots de terre, situés dans la ville de Mandeville, sur les bords du lac Pontchartrain, paroisse de St-Tammany, et désignés sous le numéro trois de l'îlet numéro soixante-douze, numéro deux de l'îlet numéro vingt-sept, et numéros un, deux, trois et quatre de l'îlet numéro quatre vingt onze, sur un plan de la dite ville, dressé par Bringier, arpenteur général, le 14 janvier 1834, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire public en cette ville.

Conditions de la vente: six et douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale.

W. F. C. DUPLESSIS,
19 jan Régistre des Testamens

SUCCESSION MICHINARD.

Vente par le Régistre des Testamens

LE mercredi, 21 Février 1839, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu JEAN MICHINARD, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

1o. Un lot de terre situé au faubourg Daubenel, dans cette paroisse, désigné par le numéro vingt-sept, dans l'îlet numéro sept, d'après un plan original tiré par le voyer de cette ville le 2 Mai 1836, déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire; le dit lot ayant mesure américaine, cinquante-cinq pieds trois pouces et demi de face à la rue Marigny, et s'étendant en profondeur cent quarante et un pieds sept pouces de face à la rue Leonidas, où il forme le coin, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

2o. Quatorze lots ou morceaux de terre situés à Mandeville, paroisse de St. Tammany, et désignés sur le plan de la dite ville, fait par Mr. Depouilly, architecte, le 8 Janvier 1836, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire en cette ville, sous les numéros, onze, et douze de l'îlet numéro dix; les numéros huit, dix, onze et douze de l'îlet numéro neuf; les lots numéros deux, trois, quatre et cinq de l'îlet numéro treize, et les lots numéros onze et douze de l'îlet numéro seize.

Conditions de la vente—L'acquéreur du lot de terre du faubourg Daubenel se mettra au lieu et place du défunt pour ce qui reste dû, et paiera la balance comptant, six cent piastres comptant, et le surplus à six mois; et l'acquéreur des lots du terrain à Mandeville, se mettra au lieu et place du défunt pour ce qui reste dû, et la balance payable à six et douze mois, le tout en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tes.
19 jan

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Louis Féraud, not. pub.

POMMES DE TERRE—400 paniers pommes de terre, à vendre à bord du navire Kensington. S'adresser à bord ou à H. C. CAMMACK & Co.,
9 fév Bank Place No. 3

500 SACS CAFE vert de la Havane, reçus et à vendre par J. ROBERT & Co.